



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.666/4
du 5 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la
promotion de l'électricité produite au moyen de sources
d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 9 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juillet 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juillet 2017.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'avis mentionné à l'alinéa 4 n'est pas obligatoirement requis.

Il ne doit donc pas être mentionné au préambule sous la forme de visa mais, le cas échéant, peut l'être par le biais d'un considérant¹.

Le préambule sera revu à la lumière de cette observation.

2. Du dossier communiqué à la section de législation, il ressort que l'évaluation établie en exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' figure dans la note au Gouvernement établie en vue de l'adoption du texte en projet en deuxième lecture.

Dès lors que cette adoption est intervenue le 8 juin 2017, il convient, à l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, de mentionner cette date.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau (à insérer)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables' il convient d'insérer un article 1^{er} nouveau mentionnant que l'arrêté en projet transpose partiellement ladite directive.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

1. Dans le liminaire, il convient de mentionner la date et l'intitulé de l'arrêté modifié. En conséquence, dans le liminaire de l'article 2, il y aura lieu d'écrire « du même arrêté ».

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 32 et 35.

2. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 30 novembre 2006 comportant déjà des 20° et 21°, il convient d'insérer les textes en projet dans des 22° et 23° nouveaux.

3. Au 21° en projet, entre les mots « de l'agriculture » et « de l'aquaculture » il y a lieu de remplacer les signes « » : » par une virgule.

Article 2 (devenant l'article 3)

Au 1°, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet, on écrira « Dans le cas » et non « Dans la cas ».

OBSERVATION FINALE

Dans le liminaire de chaque disposition modificative du projet, la disposition dont la modification est envisagée doit être accompagnée de la mention des dates des arrêtés qui l'ont, le cas échéant, insérée dans l'arrêté du 30 novembre 2006 ou modifiée, ce, pour les insertions et modifications encore en vigueur.

L'arrêté en projet sera revu et complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT